



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 54

Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur la pharmacie

Présentation

**Présenté par
M. Yvon Marcoux
Ministre responsable de l'application des lois
professionnelles**

**Éditeur officiel du Québec
2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code des professions afin de porter les montants minimum et maximum des amendes disciplinaires à 750 \$ et 10 000 \$. Il prévoit de plus que ces montants sont portés au double en cas de récidive. Le projet de loi porte également à 750 \$ et 10 000 \$ les montants minimum et maximum des amendes pénales pouvant être imposées à des personnes physiques et à 1 500 \$ et 20 000 \$ les amendes minimum et maximum pouvant être imposées à des personnes morales. Il est aussi prévu que les montants des amendes pénales sont portés au double en cas de récidive.

Le projet de loi prévoit également que commet une infraction quiconque sciemment aide ou amène un membre d'un ordre professionnel à contrevenir à une disposition du code de déontologie qui lui est applicable.

Le projet de loi modifie par ailleurs la Loi sur la pharmacie pour y étendre le pouvoir de réglementation de l'Ordre des pharmaciens à l'égard de certains contrats conclus par les pharmaciens dans l'exercice de leur profession ou en vue de cet exercice. Il prévoit également des règles dans les cas de déménagement d'une pharmacie.

Finalement, le projet de loi fixe une période transitoire de 18 mois concernant certains loyers consentis à des médecins et résultant d'ententes conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10).

Projet de loi n° 54

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI SUR LA PHARMACIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DES PROFESSIONS

1. L'article 156 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de ce qui suit : « d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$ » par ce qui suit : « d'au moins 750 \$ et d'au plus 10 000 \$ » ;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende prévue à ce même paragraphe sont portés au double. ».

2. L'article 188 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de ce qui suit : « d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$ » par ce qui suit : « d'au moins 750 \$ et d'au plus 10 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 188.2, du suivant :

« **188.2.1.** Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188, pour chaque jour que dure la contravention au code de déontologie, quiconque sciemment, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir les services d'un membre d'un ordre, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène ce membre à contrevenir à une disposition du code de déontologie adopté en application de l'article 87. ».

4. L'article 188.3 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 188.1.2 ou 188.2 » par ce qui suit : « 188.1.2, 188.2 ou 188.2.1 ».

5. L'article 189.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «ou 188.2.1».

6. L'article 191 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «188.2», de ce qui suit: «, 188.2.1».

LOI SUR LA PHARMACIE

7. L'article 12 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le paragraphe suivant:

«*d*) déterminer des normes applicables à certains contrats que peuvent conclure les pharmaciens dans l'exercice de leur profession ou en vue de cet exercice, les cas dans lesquels un contrat doit être transmis au secrétaire de l'Ordre, y compris à sa demande, ainsi que les modalités applicables à cette transmission, y compris la production d'un rapport ou de renseignements l'accompagnant.».

8. L'article 32 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première phrase du paragraphe 1, des mots «ou ferme définitivement» par ce qui suit: «, ferme définitivement ou déménagement» et des mots «ou de la fermeture» par ce qui suit: «, de la fermeture ou du déménagement»;

2° par l'insertion, après la première phrase du paragraphe 1, de la suivante: «Dans le cas d'un déménagement, elle doit également indiquer l'endroit où la pharmacie sera située.»;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 par les sous-paragraphes suivants:

«*a*) dans le cas de l'ouverture, de la fermeture ou du déménagement d'une pharmacie, au moins 30 jours mais pas plus de 90 jours avant cette ouverture, cette fermeture ou ce déménagement;

«*b*) dans le cas de l'acquisition ou de la vente d'une pharmacie, au plus tard à la date de la prise de possession de celle-ci.»;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après le mot «associés» partout où il se trouve, des mots «ou actionnaires».

DISPOSITIONS FINALES

9. Aucune poursuite pénale fondée sur l'article 188.2.1 du Code des professions, édicté par la présente loi, ni aucune plainte en vertu de l'article 128 de ce code n'est recevable lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° la contravention alléguée est une contravention aux dispositions du paragraphe 3° de l'article 73 du Code de déontologie des médecins, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), relative à un avantage défini à l'article 73.1 du même code ;

2° l'entente par laquelle l'avantage est consenti a été conclue avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et n'a pas été modifiée, reconduite ou renouvelée après cette date en maintenant cet avantage ;

3° la contravention alléguée a lieu dans les 18 mois qui suivent le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

10. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 3 à 6 et 9, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

